



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Présents

Président : M. C FORNARELLI

Membres : MRS COULIBALY – GUETTOUFI – LEHMANN – PAREUX – URGEN

PV du 10 janvier 2022

1^{ère} affaire

Epinay Athlético * Seniors D3/B et D5/C

Appel du club d'EPINAY ATHLETICO FC, d'une décision de la Commission d'Organisation et du Suivi des Compétitions du 16 Novembre 2021 ayant :

- Sanctionné le club de la perte d'un point au classement conformément aux dispositions de l'article 3.7.1 du RSG du District de l'Essonne de Football

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :

Après avoir noté l'absence non excusée du Président ou de son représentant.

Considérant que le **club d'EPINAY ATHLETICO FC**, conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir des soucis bancaires, dus à l'ancienne équipe dirigeante.

Considérant que le Comité d'Appel chargé des affaires courantes dit que le club a reçu un mail, soit de façon collective, soit même individuelle, avec un relevé à régler avant le 30 juin 2021.

Considérant qu'une première relance a été faite par Notifoot le 06 juillet 2021 avec un délai jusqu'au 12 juillet 2021.

Considérant qu'une deuxième relance a été faite par Notifoot le 12 juillet 2021 avec un délai le 17 juillet 2021.

Considérant que le Comité Directeur en date du 23 septembre 2021 a effectué un 3^{ème} rappel en donnant au club une date butoir au 08 octobre 2021 en lui précisant qu'à défaut de paiement dans les délais, il serait fait application de l'article 3.7.1 du RSG du District de l'Essonne de Football.

Considérant que cette dernière notification a été envoyée au club en Recommandé avec avis de réception, mais a été non réclamée.

Considérant qu'au retour du plis recommandé, une notification Notifoot a été transmise au club.



Considérant que malgré toutes ces relances, le club a fait parvenir son règlement que le 16 novembre 2021.

Considérant que le Comité d'Appel des Affaires Courantes dit que la Commission d'Organisation et du Suivi des Compétitions n'a fait qu'appliquer la décision du Comité Directeur.

Par ces motifs, et après en avoir délibéré ;

Le Comité,

Jugeant en appel, confirme la décision.

Amende réglementaire pour absence non excusée.

Monsieur URGEN n'a participé, ni au débat, ni à la délibération.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

2^{ème} affaire

Match n° 23975018 du 06/12/2021

BVE FUTSAL 3 / MYA FUTSAL 2 * FUTSAL D1

Appel du club de BVE FUTSAL, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 09 décembre 2021 ayant dit :

- Match perdu par forfait aux 2 équipes pour absence au coup d'envoi

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :

Après avoir noté l'absence excusée du Président du club de BVE FUTSAL

Après avoir noté l'absence non excusée du Président ou de son représentant du club de MYA FUTSAL

Après audition de Monsieur l'arbitre officiel

Considérant que dans son rapport le président du club de BVE FUTSAL dit que :

- Les 2 équipes étaient présentes
- le club n'a pas pu se connecter avec la tablette
- Son secrétaire étant malade n'a pu faire le nécessaire pour le changement de date dudit match

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel dit que :

- un dirigeant de l'équipe BVE Futsal 3 s'est présenté à lui et lui a dit, « nous nous sommes arrangés entre les 2 clubs »



- aucun joueur des 2 équipes étaient présents
- la tablette ne lui a pas été présentée

Considérant que le Comité d'Appel des Affaires Courantes dit que la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site internet du district - rubrique « club » - agenda de la semaine (article 10.2 des RS du District).

Considérant que le Comité d'Appel des Affaires Courantes constate sur le relevé des logs de la tablette qu'aucune préparation n'a été effectuée par les 2 clubs (récupération des données, synchronisation ...).

Considérant au surplus que l'absence des représentants des 2 clubs ne permet pas à la Commission de céans d'avoir un débat sur les faits contradictoires entre les clubs et Monsieur l'arbitre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; hors de la personne auditionnée ;

Le Comité,

**Jugeant en appel, confirme la décision pour dire match perdu par forfait aux 2 équipes.
Amende réglementaire pour absence non excusée au club de MYA FUTSAL.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

3^{ème} affaire

Match n° 24178013 du 27/11/2021

BOISSY Ss/ ST YON 2 / ULIS CO 1 * U18 F A 8

Appel du club de BOISSY Ss/ ST YON, d'une décision de la Commission d'Organisation et du Suivi des Compétitions du 14 Décembre 2021 ayant :

- Donné un 1^{er} avertissement et une amende pour refus de faire la FMI

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :

Après avoir noté l'absence non excusée du représentant des ULIS

Après audition de :

- MR GAGNEAU, Président de BOISSY Ss/ ST YON



Considérant que le club de BOISSY Ss/ ST YON conteste la décision de première instance au motif que le dirigeant du club des ULIS ne connaissait pas ses codes d'accès à de tablette.

Considérant que le Président du club de BOISSY Ss/ ST YON s'excuse de ne pas avoir répondu à la première demande.

Considérant que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes reproche aux clubs de ne pas avoir répondu aux relances.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,

Jugeant en appel, infirme la décision pour dire amende et avertissement retirés au club de BOISSY Ss/St Yon.

Amende réglementaire pour absence non excusée au club des ULIS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.